



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 35

DELIBERATION
n° 2024 - 06 - 05

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12 DEC. 2024

SLOW

ID : 085-200023778-20241205-DL2024_06_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 28 novembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Jean CANTIN, Catherine GALAND, Sandra DUBOS, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Tiphonie JACOMINO, Vincent PIPAUD, Olivier ROBIC, Laurent BOUDELIER,

Pouvoirs : Frédéric FOUQUET à Céline DELOMME / Jean-Baptiste RABINIAUX à Lucien PRINCE / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Sandra DUBOS à François BLANCHET / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Tiphonie JACOMINO à Christine CRESTOIS / Vincent PIPAUD à Evelyne CHAUVEL / Olivier ROBIC à Jean-Pierre STEPHANO / Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Sonia CHARLOS est désignée secrétaire de séance.

**Politique budgétaire d'investissement sur les
bâtiments enfance**

La question de la répartition financière dite « 70/30 », qui concerne la participation financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération aux investissements des bâtiments enfance partagés, a été discutée à plusieurs reprises.

Le ratio de 70/30 provient d'un calcul réalisé sur les années 2019, 2020 et 2021 sur les bâtiments enfance partagés entre :

- Le périscolaire : pour les communes,
- Les mercredis et vacances scolaires pour le CIAS.

La moyenne des fréquentations s'élève à :

- 30 % pour les temps périscolaires : compétence communale,
- 70 % pour les mercredis et vacances scolaires : compétence intercommunale.

Il est proposé d'examiner à nouveau ce sujet, notamment dans le cadre de l'élaboration du PPI (Plan Pluriannuel d'Investissements).

1- Le rattrapage des bâtiments existants

Les bâtiments de Coëx, Saint Révérend et du Fenouiller sont les 3 bâtiments à avoir été construits depuis la prise de compétence. Le rattrapage, c'est-à-dire le financement de l'investissement, de ces bâtiments coûterait au Pays de Saint Croix de Vie Agglomération : 1 254 540 € (soit 70 % des restes à charge des communes).

Lors de la prise de compétence « Enfance » par la Communauté de Communes, au 1^{er} septembre 2015, il n'y a pas eu de CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées) de mise en place, ainsi :

- L'intercommunalité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n'a touché aucune compensation financière de la part des communes pour le transfert de charge, qui n'a pas été répercuté dans les attributions de compensation.

Si le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération décidait de participer rétroactivement aux coûts des bâtiments, il serait nécessaire qu'en parallèle, les communes versent également rétroactivement les attributions de compensation, à partir du 1^{er} septembre 2015. Cependant cette rétroactivité n'est pas possible d'un point de vue juridique, une délibération prévaut en effet pour l'avenir, seulement à compter de son adoption.

De plus, l'étude effectuée dans le cadre du PPI a mis en évidence que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n'est pas aujourd'hui en capacité de prendre en charge les 1 254 540 €.

2- La construction de futurs bâtiments partagés

Pour la construction de futurs bâtiments partagés, le principe du 70/30, pourrait être mis en place, selon les contours déjà proposés par le GPBE à savoir :

- Une définition des besoins concertée entre la Commune, l'Intercommunalité et le CIAS,
- Une approbation du projet de la Communauté d'Agglomération et de la Commune (soumise aux élus),
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est maître d'ouvrage,
- Le bâtiment est propriété de la Communauté d'Agglomération,
- Le foncier communal est vendu à 1 € symbolique au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- La commune reverse 30 % de l'autofinancement restant à charge du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, sous forme de Fonds de Concours,
- L'entretien et la maintenance du bâtiment sont à charge de la Communauté d'Agglomération avec des critères de priorité (urgences, sécurité, ...).

3- L'extension d'un bâtiment partagé existant

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment déjà existant, la règle du 70/30 pourrait s'appliquer aux conditions suivantes :

- Le terrain est et reste propriété communale,
- Le bâtiment est propriété communale,
- L'extension est propriété de la commune,
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble du bâtiment sont à charge de la commune,
- La Communauté d'Agglomération reverse, sous forme de fonds de concours, une participation financière à hauteur de 70 % de l'autofinancement restant à charge de la commune.

4- Les travaux d'investissements dans les bâtiments enfance partagés

Pour l'ensemble des cas de figures, ce sont les règles de la propriété qui s'appliqueront, à savoir que le propriétaire du bâtiment aura à charge toutes les dépenses d'investissement liées à son bâtiment.

5- Dotation aux amortissements

A ce jour, seules les communes dont les accueils de loisirs sont gérés par une association, se voient verser une dotation aux amortissements. Cela concerne :

- Coëx,
- Notre Dame de Riez,
- Saint Gilles Croix de Vie,
- Et Landevieille avec l'ouverture de leur accueil de loisirs au 1^{er} septembre 2024.

Lors de la prise de compétence « Enfance » en septembre 2015, aucune délibération n'a été prise spécifiquement sur le versement d'une dotation aux amortissements. Les versements sont intégrés aux conventions d'objectifs pour le fonctionnement des accueils de loisirs. Ces conventions sont signées par : l'association organisatrice de l'accueil de loisirs, la ville propriétaire des locaux et le CIAS.

La dotation aux amortissements est calculée de la façon suivante :

Nombre d'heures enfants facturées de l'année x 0,30 €.

Elle est calculée sur l'année N-1 et versée sur l'année N. C'est le CIAS qui verse les dotations aux amortissements.

Il est proposé de mettre en place, sur le budget 2024, une dotation aux amortissements calculée à compter de l'année 2023, pour toutes les communes propriétaires d'un bâtiment enfance utilisé par le CIAS pour l'exercice de la compétence « Enfance ».

A noter que les communes de Brem sur Mer et Saint Hilaire de Riez ne sont pas concernées car les bâtiments appartiennent au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Dotations aux amortissements Année 2023	Coëx	Commequiers	Le Fenouiller	Givrand / L'Aiguillon sur Vie	Notre Dame de Riez	Saint Gilles Croix de Vie	Saint Révérend	TOTAL
Nombre d'heures enfants facturées en 2023	59 212,50	49 835,00	46 389,25	31 170,00	32 041,00	67 956,00	19 946,25	306 550,00
Dotations 2023 à payer sur l'année 2024 (0,30€/h)	17 763,75 €	14 950,50 €	13 916,78 €	9 351,00 €	9 612,30 €	20 386,80 €	5 983,88 €	91 965,00 €
Somme portée au BP 2024	18 480,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 900,00 €	22 425,00 €	0,00 €	50 805,00 €
Montant à prévoir sur la DM 2024	-716,25 €	14 950,50 €	13 916,78 €	9 351,00 €	-287,70 €	-2 038,20 €	5 983,88 €	41 160,00 €

Lors du Bureau Communautaire en date du 25 juin 2024, il a été acté à la majorité (2 oppositions Monsieur Lucien PRINCE et Isabelle TESSIER et 3 abstentions : Messieurs Laurent DURANTEAU, Frédéric FOUQUET et Thierry FAVREAU) :

- de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de tout nouveau bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de toute extension de bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- que les travaux d'investissements sont à la charge du propriétaire.

Lors du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024, il a été acté à l'unanimité (1 abstention : Monsieur Lucien PRINCE) que le CIAS versera une dotation aux amortissements pour toutes les communes propriétaires d'un bâtiment enfance utilisé par le CIAS pour l'exercice de la compétence enfance.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le BP 2024,**

Vu le procès-verbal du Bureau Communautaire du 27 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu les avis rendus par le Groupe de Travail pour la Politique Budgétaire Enfance,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 opposition : Monsieur Lucien PRINCE, 3 abstentions : Monsieur Thierry FAVREAU, Mesdames Maryse AUGUIN et Patricia ROUVREAU),

DECIDE :

Article 1 : de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de tout nouveau bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport ;

Article 2 : de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de toute extension de bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport ;

Article 3 : de préciser que les travaux d'investissements sont à la charge du propriétaire ;

Article 4 : que le CIAS versera à compter de l'exercice budgétaire 2024 une dotation aux amortissements avec effet au 1^{er} janvier 2023 pour toutes les communes propriétaires d'un bâtiment enfance utilisé par le CIAS pour l'exercice de la compétence enfance ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,



Sonia CHARLOS

Givrand, le 12 décembre 2024

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu : 12 DEC. 2024
- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 12 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.